

TABLE MÉTHODIQUE

DU

TOME SECOND.

LIVRE III. — DES PEINES ET DE LA RÉPARATION CIVILE.

TITRE PREMIER. — DES DIVERSES ESPÈCES DE PEINES.	Nº
CHAPITRE PREMIER. — <i>Du système des peines établies par le Code belge.</i>	
I. Notion de la peine proprement dite	717
II. Classification des peines	718
III. Suppression des peines infamantes.	719
CHAPITRE II. — <i>De la peine de mort.</i>	
<i>Section première. — De la peine de mort en général.</i>	
I. De la légitimité de la peine capitale	723
II. De l'efficacité de la peine capitale	725
III. La peine de mort n'est pas nécessaire	728
<i>Section II. — De la peine de mort suivant le Code pénal.</i>	
I. Observations générales	731
II. De l'exécution de la peine capitale	732
CHAPITRE III. — <i>Des peines qui emportent privation ou restriction de la liberté.</i>	
<i>Section première. — Des peines privatives de liberté.</i>	
I. Classification de ces peines	735
II. Du travail des condamnés	737
III. De la durée des peines temporaires	738
IV. De la réduction des peines subies sous le régime de la séparation	740
<i>Section II. — Des prisons.</i>	
I. Du système des prisons en général.	742
II. Des prisons centrales	745
III. Des prisons secondaires	744
IV. Des maisons pénitentiaires et de réforme.	746

	Nos
V. Du régime des prisons	748
VI. Du système de séparation. Considérations générales	780
VII. Du régime de séparation établi dans les prisons belges	782
<i>Section III. — Des peines restrictives de liberté.</i>	
I. Du renvoi des condamnés sous la surveillance spéciale de la police	784
II. De l'expulsion des étrangers. Observations générales	787
III. Dispositions des lois belges	780
CHAPITRE IV. — Des peines qui frappent le condamné dans son patrimoine.	
<i>Section première. — Des amendes.</i>	
ARTICLE PREMIER. — Du système des amendes.	
I. Des amendes qui ne sont pas des peines proprement dites	765
II. Des amendes pénales ou répressives	766
III. Divisions des amendes répressives	768
IV. Principes généraux	770
V. Règles particulières	772
VI. Des amendes qui ont un caractère mixte	775
ARTICLE II. — De l'amende remplacée par l'emprisonnement.	
I. Principes	776
II. Dispositions réglementaires	778
<i>Section II. — Des confiscations.</i>	
ARTICLE PREMIER. — Des confiscations en général.	
I. Observations préliminaires	780
II. Des diverses espèces de confiscations	781
III. Règles communes aux confiscations	783
ARTICLE II. — Des confiscations en particulier.	
I. Des confiscations pénales. Principes	786
II. Conditions des confiscations pénales. Première condition	787
III. Deuxième condition	789
IV. Troisième condition	790
V. Des confiscations prescrites par mesure d'ordre public	791
CHAPITRE V. — Des peines qui emportent privation de certains droits.	
<i>Section première. — Des incapacités prononcées par les juges.</i>	
I. De la destitution	795
II. De l'interdiction de certains droits	794
III. Du point de départ de l'interdiction	797
IV. Des autres incapacités prononcées par les juges	800
<i>Section II. — Des incapacités attachées à certaines condamnations par la loi.</i>	
I. Énumération de ces incapacités	801

	Nos
II. De l'interdiction légale. Caractère de cette interdiction	803
III. Des personnes frappées d'interdiction légale	804
IV. Des effets de l'interdiction légale	803
V. Du point de départ et de la durée de l'interdiction légale	807
TITRE II. — DE L'ATTÉNUATION ET DE L'AGGRAVATION DES PEINES.	
CHAPITRE PREMIER. — Des principes qui régissent l'application des peines.	
I. La peine à appliquer doit être proportionnée à la gravité de l'infraction	809
II. De la gravité des infractions par rapport à leur matérialité	812
III. De la gravité des infractions par rapport à leur moralité	814
IV. Des causes qui augmentent ou affaiblissent la culpabilité en général	815
V. De la gravité des délits intentionnels	818
VI. De la gravité des délits non intentionnels	821
CHAPITRE II. — De l'atténuation des peines	
<i>Section première. — Des excuses.</i>	
ARTICLE PREMIER. — Des excuses en général.	
I. Des excuses péremptoires	825
II. Des excuses proprement dites. Règles générales	825
III. Des diverses espèces d'excuses	827
ARTICLE II. — Des excuses fondées sur la provocation. Règles communes aux excuses.	
I. Des infractions excusables et de l'effet des excuses	828
II. Des conditions communes aux excuses résultant de la provocation	831
ARTICLE III. — Des faits de provocation qui constituent des excuses.	
I. Des violences graves envers les personnes	833
II. De la violation du domicile à l'aide d'effraction ou d'escalade	838
III. Du flagrant délit d'adultère	841
<i>Section II. — Des circonstances simplement atténuantes.</i>	
I. Observations préliminaires	843
II. Caractères des circonstances atténuantes	844
III. De la réduction des peines criminelles, correctionnelles et de police	847
IV. Des infractions auxquelles s'applique le droit d'atténuation	850
V. Du concours des circonstances atténuantes avec une cause d'excuse	854
<i>Section III. — De l'appréciation des excuses et des circonstances atténuantes.</i>	
I. A qui appartient le droit d'apprécier ces modalités de l'infraction	856

	Nos
II. Du droit d'appréciation attribué aux juridictions d'instruction	859
III. Des pouvoirs du tribunal de renvoi	862
CHAPITRE III. — De l'aggravation des peines.	
<i>Section première. — Des circonstances aggravantes en général.</i>	
I. Notion des circonstances aggravantes	865
II. Des diverses espèces de circonstances aggravantes	867
III. De la différence qui sépare les circonstances aggravantes des éléments constitutifs de l'infraction. Importance de la distinction	870
IV. Principe de la distinction et application du principe.	871
V. De l'appréciation des éléments constitutifs et des circonstances aggravantes du crime.	874
<i>Section II. — De la récidive.</i>	
ARTICLE PREMIER. — De la récidive en général.	
I. Les principes en matière de récidive	877
II. Des conditions de la récidive en général	880
ARTICLE II. — De la récidive punissable.	
I. Énumération des conditions de la récidive punissable	884
II. Conditions de la récidive punissable en matière de crimes et de délits. Première condition	887
III. Deuxième condition	889
IV. Troisième condition	891
V. Troisième condition. Suite	893
ARTICLE III. — Des effets de la récidive et de la rétroactivité des lois qui la répriment.	
I. Des effets de la récidive en matière de crimes et de délits	895
II. De la rétroactivité des lois pénales en matière de récidive	899
TITRE III. — DE L'APPLICATION DES PEINES EN CAS DE CONCOURS DE PLUSIEURS INFRACTIONS.	
CHAPITRE PREMIER. — Du concours d'infractions suivant la théorie pénale.	
I. Notion et conditions du concours d'infractions	901
II. Des diverses espèces de concours	903
III. Des systèmes de répression en matière de concours. Systèmes absolus	906
IV. Appréciation de ces systèmes	907
V. Système mixte.	909
CHAPITRE II. — Du concours d'infractions suivant la loi belge.	
<i>Section première. — Règles générales.</i>	
I. Système du Code pénal.	911
II. Du cumul illimité des peines	914

	Nos
III. Du cumul limité des peines	915
IV. Du mode de cumul des peines	918
V. Du non-cumul des peines	920
VI. Du concours des infractions qui font l'objet de poursuites distinctes	923
VII. Du cumul des poursuites	926
<i>Section II. — Règles particulières.</i>	
I. Du système des circonstances atténuantes appliqué au concours d'infractions	928
II. Du concours de plusieurs infractions commises en récidive.	932
III. De la rétroactivité des dispositions du Code pénal relatives au concours d'infractions	933
IV. Du concours d'infractions spéciales	934
V. Des cas de concours spécialement prévus par le Code pénal	936
TITRE IV. — DE L'EXTINCTION DES PEINES.	
CHAPITRE PREMIER. — De l'exécution des peines.	
<i>Section première. — Du droit et du mode d'exécution.</i>	
I. Du droit d'exécution	940
II. De l'autorité investie du droit d'exécution	942
III. Du mode d'exécution	943
IV. Du sursis à l'exécution	948
<i>Section II. — De l'extradition des délinquants.</i>	
ARTICLE PREMIER. — De l'extradition en général.	
I. Observations préliminaires	951
II. De la loi et des traités d'extradition.	954
III. Des personnes soumises à l'extradition.	955
IV. Des infractions qui donnent lieu à l'extradition	959
V. De l'effet de l'extradition dans le pays qui l'a obtenue	962
VI. De l'effet de l'extradition. Suite.	964
ARTICLE II. — De la procédure en matière d'extradition.	
I. De l'extradition réclamée par des gouvernements étrangers.	968
II. De l'arrestation provisoire de l'étranger poursuivi ou condamné	972
III. De l'arrestation provisoire des marins étrangers déserteurs	973
IV. De l'extradition réclamée par le gouvernement belge.	976
V. Observations particulières	978
CHAPITRE II. — De la mort de l'inculpé ou du condamné.	
I. Du décès de l'inculpé	979
II. De la mort du condamné	981
CHAPITRE III. — De l'amnistie et de la grâce	
<i>Section première. — De l'amnistie.</i>	
I. Notions générales.	986

	N ^{os}
II. Du droit d'amnistie	988
III. De l'application des lois d'amnistie.	991
IV. Des effets de l'amnistie	994
<i>Section II. — De la grâce.</i>	
I. Généralités	996
II. Du droit de grâce.	998
III. Des prérogatives comprises dans le droit de grâce	1000
IV. De l'exercice du droit de grâce.	1003
V. Du pourvoi en grâce	1007
VI. Des effets de la grâce accordée.	1009
VII. De la réhabilitation des condamnés.	1013
CHAPITRE IV. — De la prescription des peines.	
<i>Section première. — De la prescription des peines en général.</i>	
I. Notion et fondement de la prescription des peines	1016
II. Des peines auxquelles s'applique la prescription.	1018
III. De quelques peines prescriptibles en particulier.	1020
IV. Caractère et effets de la prescription des peines.	1025
V. De la prescription des condamnations civiles, prononcées par les tribunaux de répression	1027
<i>Section II. — Du temps et du point de départ de la prescription des peines.</i>	
I. Du temps de la prescription	1029
II. De la prescription des peines criminelles.	1032
III. De la prescription des peines prononcées par contumace	1035
IV. De la prescription des peines correctionnelles et de police	1038
V. De la prescription des peines prononcées par défaut	1041
VI. De la rétroactivité des lois en ce qui concerne la prescription des peines. Première hypothèse	1042
VII. Seconde hypothèse	1044
<i>Section III. — De l'interruption de la prescription des peines.</i>	
I. Règles générales.	1046
II. Règles particulières. Première hypothèse.	1048
III. Seconde hypothèse	1050
<i>Section IV. — De la suspension de la prescription des peines.</i>	
I. La prescription des peines n'admet pas de suspension	1052
II. Réponse à une objection	1054
TITRE V. — DE LA RÉPARATION CIVILE	1056
CHAPITRE PREMIER. — Des restitutions et dommages-intérêts.	
<i>Section première. — De l'objet des restitutions et dommages-intérêts et de l'évaluation de ces derniers.</i>	
I. Du dommage et de sa réparation	1057

	N ^{os}
II. Des restitutions	1059
III. De l'objet des dommages-intérêts.	1060
IV. De la demande et de l'évaluation des dommages-intérêts	1062
<i>Section II. — De l'obligation de réparer le dommage causé.</i>	
I. De la réparation due par les personnes qui ont causé le dommage.	1063
II. De la responsabilité civile du fait d'autrui	1067
III. Des personnes civilement responsables. Première catégorie	1069
IV. Seconde catégorie	1071
CHAPITRE II. — Des frais de justice.	
I. Observations préliminaires	1073
II. Règles générales	1073
III. Application des règles générales. Du cas où il n'y a pas de partie civile en cause.	1078
IV. Du cas où il y a une partie civile en cause	1080
CHAPITRE III. — De l'exécution des condamnations civiles.	
I. Règles générales.	1085
II. De la contrainte par corps. Caractère de ce moyen coercitif.	1086
III. Des condamnations qui donnent lieu à la contrainte par corps	1087
IV. Du montant de la condamnation exécutoire par corps	1090
V. De la durée de la contrainte par corps.	1092
VI. Des personnes soumises à la contrainte	1094
VII. Règles de procédure.	1096
LIVRE IV. — DES ACTIONS QUI NAISSENT DE L'INFRACTION.	
OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES	1098
TITRE PREMIER. — DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE.	
CHAPITRE PREMIER. — Du ministère public	
<i>Section première. — De l'organisation du ministère public.</i>	
I. Du ministère public en général	1102
II. Des procureurs généraux et de leurs substituts.	1103
III. Des procureurs du roi et de leurs substituts	1107
IV. Des officiers du ministère public près les tribunaux de police.	1109
V. De la surveillance à laquelle les officiers du ministère public sont soumis	1110
<i>Section II. — Des principes qui régissent l'exercice des fonctions du ministère public.</i>	
I. De l'indépendance du ministère public	1113

	N ^{os}
II. De l'indépendance du ministère public. Suite	1117
III. De l'indivisibilité du ministère public	1119
IV. Le ministère public ne peut renoncer à l'action publique	1121
V. De la récusation et de la responsabilité personnelle des officiers du ministère public	1125
CHAPITRE II. — Des autres personnes qui exercent l'action publique ou qui la mettent en mouvement.	
I. Généralités	1129
II. De l'action publique exercée par la chambre des représentants	1131
III. De l'action publique exercée par les administrations fiscales	1134
IV. De l'action publique mise en mouvement par les juges	1136
V. De l'action publique mise en mouvement par la partie civile	1140
CHAPITRE III. — Des circonstances qui mettent obstacle à l'exercice de l'action publique.	
I. Des cas où l'action publique n'est pas recevable	1143
II. Des exceptions qui peuvent être opposées à l'action publique	1146
TITRE II. — DE LA SUSPENSION DE L'ACTION PUBLIQUE.	
CHAPITRE PREMIER. — Des cas où l'exercice de l'action publique est subordonné à une autorisation préalable, à une plainte ou à une dénonciation.	
<i>Section première. — Des personnes qui ne peuvent être poursuivies sans autorisation.</i>	
I. Observations préliminaires	1149
II. Des mandataires de la nation	1150
III. Des fonctionnaires publics	1152
<i>Section II. — Des cas où la poursuite ne peut être intentée que sur une plainte ou une dénonciation.</i>	
I. Généralités	1154
II. Énumération des cas où l'action publique a besoin d'être provoquée	1155
III. Des conditions et de l'effet de la plainte des particuliers lésés	1158
IV. Du délit d'adultère. De la plainte de l'époux offensé	1162
V. Des prérogatives de l'époux plaignant	1166
VI. De la complicité d'adultère	1170
VII. Des délits qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes	1173
VIII. Des délits de chasse ou de pêche	1177

	N ^{os}
CHAPITRE III. — Des cas où l'action publique est suspendue par des questions préjudicielles.	
<i>Section première. — Des questions préjudicielles en général.</i>	
I. Notion des questions préjudicielles en matière répressive	1180
II. Éléments constitutifs des questions préjudicielles	1181
III. Des questions préjudicielles à l'exercice ou au jugement de l'action publique	1185
IV. De la division des questions préjudicielles par rapport à l'autorité chargée de les décider	1188
V. Des questions préjudicielles pénales et disciplinaires	1187
VI. Des questions préjudicielles administratives	1190
<i>Section II. — Des questions civiles et matière répressive.</i>	
ARTICLE PREMIER. — Du principe relatif aux questions civiles.	
I. Principe	1193
II. Application générale du principe	1194
III. Des règles à suivre, en matière de preuves, par les juges de répression chargés de décider des questions civiles	1196
IV. Observations particulières	1199
ARTICLE II. — Des questions d'état.	
I. Des questions de filiation en général	1200
II. Des questions de filiation illégitime	1202
III. Des questions relatives à l'état d'époux. Questions principales	1204
IV. De la suppression de l'état d'époux	1205
V. De la supposition de l'état d'époux	1208
VI. Des questions relatives à l'état d'époux. Questions incidentes	1209
VII. Du crime de bigamie	1210
ARTICLE III. — Des questions relatives aux droits réels et aux conventions.	
I. De la question de propriété mobilière	1214
II. Des questions relatives aux conventions constitutives du délit	1216
III. Des questions relatives à des conventions antérieures au délit	1218
IV. Des questions relatives à des conventions antérieures au crime	1222
ARTICLE IV. — De quelques autres questions civiles qui se rattachent à l'existence de l'infraction.	
I. De la soustraction ou destruction d'un titre, et du faux serment en matière civile	1223
II. Des questions d'existence de la qualité commerciale ou de la faillite	1225

	N ^{os}
<i>Section III. — Des questions civiles, préjudicielles à l'exercice de l'action publique.</i>	
ARTICLE PREMIER. — De la suppression de l'état de filiation.	
I. De la question de filiation en cas de suppression d'état.	1227
II. Du caractère de la suppression d'état.	1230
III. De la suppression de l'état de filiation légitime.	1232
IV. Première classe de délits de suppression d'état.	1233
V. Deuxième classe	1234
VI. Troisième classe	1235
VII. De la suppression de l'état de filiation naturelle	1237
VIII. De la supposition d'état	1239
ARTICLE II. — De la poursuite des délits de suppression de l'état de filiation.	
I. De la suspension de l'action publique par la question d'état.	1242
II. Des conditions de la suspension de l'action publique.	1244
<i>Section IV. — Des questions civiles, préjudicielles au jugement de l'action publique.</i>	
I. Observations préliminaires.	1247
II. Motifs du renvoi à fins civiles.	1249
III. De l'exception préjudicielle	1250
IV. De l'exception préjudicielle élevée, comme cause de justification, devant les tribunaux correctionnels ou de police.	1251
V. Application des règles générales au concours d'infractions.	1254
VI. Du sursis et du renvoi ordonnés par le juge de répression	1256
VII. De l'exception préjudicielle élevée, comme cause de justification, devant les cours d'assises	1260
VIII. De l'exception préjudicielle élevée comme cause de réduction de la peine	1262
TITRE III. — DE L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE.	
CHAPITRE PREMIER. — De quelles manières s'éteint l'action publique.	
I. Énumération des causes d'extinction.	1264
II. De l'épuisement de la pénalité.	1266
III. De l'épuisement de la pénalité. Suite.	1268
CHAPITRE II. — De l'autorité de la chose jugée.	
<i>Section première. — Des décisions qui produisent la chose jugée.</i>	
I. Règles générales.	1270
II. Des décisions rendues par les juridictions d'instruction	1273
III. Des jugements correctionnels et de police	1275
IV. Des jugements contradictoires en matière criminelle	1278
V. Des jugements par contumace.	1281
<i>Section II. — Des effets de la chose jugée</i>	1282

	N ^{os}
ARTICLE PREMIER. — Des effets de la chose jugée par les juridictions d'instruction.	
I. Des ordonnances et arrêts de non-lieu en général	1283
II. Des ordonnances et arrêts de non-lieu motivés en droit.	1286
III. Des ordonnances et arrêts de renvoi	1288
ARTICLE II. — Des effets de la chose jugée par les juridictions de jugement.	
I. Suivant la science rationnelle	1291
II. Suivant la législation positive	1293
III. De la voie extraordinaire de cassation.	1294
IV. De la voie extraordinaire de révision	1295
<i>Section III. — De l'exception de la chose jugée.</i>	1297
ARTICLE PREMIER. — De l'identité du fait matériel.	
I. Règles générales.	1298
II. Applications de la première règle.	1299
III. Applications de la seconde règle	1302
ARTICLE II. — De l'identité de l'incrimination.	
I. Observations préliminaires.	1304
II. Principe.	1305
III. Exception au principe	1307
IV. Limites de l'exception	1309
ARTICLE III. — De l'identité de l'inculpé.	
I. De la poursuite dirigée contre une autre personne à raison du même fait. Observations générales.	1315
II. Règles particulières.	1315
III. De la poursuite exercée contre une autre personne à raison d'un fait distinct, mais identique	1318
CHAPITRE III. — De la prescription de l'action publique.	
<i>Section première. — De la prescription de l'action publique en général.</i>	
I. Fondement de la prescription. Doctrine des auteurs	1319
II. Principe fondamental de la prescription.	1321
III. Caractère de la prescription	1323
IV. Des infractions prescriptibles	1324
V. De la rétroactivité des lois en ce qui concerne la prescription de l'action publique	1326
VI. Observation particulière	1328
<i>Section II. — Des délais et du point de départ de la prescription.</i>	
I. Du temps requis pour les prescriptions ordinaires	1329
II. De la peine qui détermine la durée de la prescription	1330
III. Des prescriptions particulières	1332

	N ^o
IV. Du point de départ de la prescription. Règle générale	1338
V. Règles particulières. De la prescription des délits continus	1337
VI. De la prescription des infractions collectives	1339
VII. De la prescription des délits distincts, commis par la même personne	1341
<i>Section III. — De l'interruption de la prescription.</i>	
ARTICLE PREMIER. — Principes généraux.	
I. Conditions de l'interruption	1342
II. Effet de l'interruption	1344
III. De l'interruption des prescriptions particulières	1345
ARTICLE II. — Des actes qui interrompent la prescription des infractions.	
I. Énumération de ces actes	1346
II. De l'effet des jugements sur la prescription des crimes et des délits. Généralités	1348
III. Des jugements de condamnation contradictoires.	1349
IV. Des jugements de condamnation par contumace ou par défaut.	1351
V. De l'effet des jugements sur la prescription des conventions	1355
ARTICLE III. — De l'indivisibilité de l'action publique et de l'action civile par rapport à la prescription.	
I. De l'action civile, intentée conjointement avec l'action publique	1353
II. De l'action civile, intentée séparément	1356
<i>Section IV. — De la suspension de la prescription.</i>	
I. De la suspension de la prescription suivant la science rationnelle	1358
II. De la suspension de la prescription suivant la loi belge.	1361
III. Appréciation de la nouvelle loi.	1364
TITRE IV. — DE L'ACTION CIVILE.	
CHAPITRE PREMIER. — De l'exercice de l'action civile.	
<i>Section première. — Des personnes auxquelles appartient cette action.</i>	
I. Observations préliminaires	1367
II. L'action civile appartient aux personnes lésées	1369
III. Par quelles personnes l'action civile peut être exercée. Principe	1371
IV. Applications du principe	1375
V. De l'action civile, exercée par les représentants de la personne lésée	1376

	N ^o
<i>Section II. — Devant quelle juridiction l'action civile peut être intentée.</i>	
I. Du choix qui appartient à la personne lésée.	1377
II. Si la partie lésée peut varier dans son choix. Principe	1379
III. Conditions du principe.	1381
IV. De la juridiction compétente pour juger l'action civile dirigée contre des ministres	1384
<i>Section III. — De l'action civile, intentée devant la juridiction répressive.</i>	
ARTICLE PREMIER. — De la constitution de partie civile.	
I. Nécessité de se constituer pour obtenir de la justice répressive des dommages-intérêts	1387
II. De l'admissibilité d'une partie civile	1390
III. Des conditions d'admissibilité d'une partie civile par rapport au fait dommageable	1392
IV. Qui peuvent se constituer partie civile	1394
V. Contre qui l'on peut se constituer.	1396
VI. De la poursuite exercée contre les personnes civilement responsables	1398
VII. Comment et quand on peut se constituer civile	1400
ARTICLE II. — Des effets de la constitution de partie civile.	
I. De la responsabilité de la partie civile.	1402
II. Du désistement de la partie civile	1404
III. Du sort de l'action civile en cas d'acquiescement ou d'absolution de l'accusé ou du prévenu	1408
<i>Section IV. — De l'action civile, intentée devant la juridiction civile.</i>	
I. De l'action civile jugée avant l'exercice de l'action publique.	1408
II. De l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.	1410
III. Du caractère préjudiciel de l'action publique à l'égard de l'action civile.	1413
CHAPITRE II. — De l'influence de la chose jugée au criminel sur les intérêts civils.	
<i>Section première. — De l'influence du criminel sur le civil, en général.</i>	
I. Principe de cette influence	1413
II. Conditions de l'influence du criminel sur le civil	1416
III. Limites de l'influence du criminel sur le civil	1420

	Nos
<i>Section II. — De l'influence du jugement criminel sur les diverses actions et questions civiles.</i>	
I. De l'influence du jugement criminel sur l'action en dommages-intérêts. En cas de poursuite devant les cours d'assises	1421
II. Dans le cas de poursuite devant les tribunaux correctionnels ou de police et les tribunaux militaires	1423
III. De l'influence du jugement criminel sur les autres actions civiles.	1428
IV. De l'influence du jugement criminel sur toutes les questions civiles décidées par ce jugement	1426
CHAPITRE III. — <i>De l'extinction de l'action civile</i>	1429
<i>Section première — De la prescription de l'action civile.</i>	
I. Principe fondamental	1430
II. Conséquences du principe	1433
III. Étendue du principe	1438
<i>Section II. — Des actions civiles qui échappent à la prescription criminelle.</i>	
I. Des actions qui ne résultent pas du délit.	1457
II. Des actions résultant du délit, mais n'ayant pas pour objet des dommages-intérêts.	1440